



N° 679

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire la maltraitance sur les chiens et les chats par
l'utilisation de colliers étrangleurs et électriques*

(Première lecture)

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8-3. – I. – Sont interdites :*

« 1° L'utilisation sur les chiens et les chats de tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle d'arrêt ou dont les pointes sont tournées vers le corps de l'animal ;

« 2° L'acquisition et la cession, y compris en ligne, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que la publicité et les petites annonces portant sur tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle d'arrêt ou dont les pointes sont tournées vers le corps de l'animal.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – Tout manquement au 1° du I est sanctionné d'une amende administrative de 750 € pour les personnes physiques. Celle-ci est portée à 3 750 € en cas de récidive ainsi que lorsque le manquement est le fait d'une personne morale ou lorsqu'il est commis dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel de dressage ou d'éducation des animaux concernés.

« Tout manquement au 2° du même I est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

« IV (*nouveau*). – Le présent article ne s'applique pas :

« 1° Aux services et unités des armées utilisateurs de chiens ;

« 2° Aux opérations de capture d'animaux dangereux et errants mentionnées à la section 2 du chapitre I^{er} du présent titre. »

Article 2

(*Supprimé*)